

**COMPTE-RENDU
CONSEIL MUNICIPAL DU 23 MAI 2020**

L'an deux mille vingt, le vingt-trois mai 2020 à 11h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Salle de La Chiconnière en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Luc LENGLEN, le plus âgés des membres présents du Conseil Municipal, puis de Monsieur Ludovic PROISY, élu Maire en cours de séance

NOMBRE DE CONSEILLERS en exercice	: 19
Présents	: 19
Votants	: 19

Étaient présents :

Monsieur Ludovic PROISY, Maire ;

Mme Judith TERNIER, M. Fabrice VAN BELLE, Mme Rita WAYMEL, M. Jean-Luc LENGLEN, Mme Christelle DELEPLACE, Adjoint ; Mme Charline DECARNIN, M. Yves MARTIN, Mme Denise DUCROUX, M. Jorge DOS SANTOS, Mme Marie-Claire NAESSENS, M. Olivier MORVAN, Mme Isabelle CANDELIER, Mme Brigitte MAINGUET, M. Guillaume LIETARD, M. Jean-François DUCHEMIN, M. Eric TIRLEMONT, Mme Sylvaine DELVOYE, M. Théo VANENGELANDT, Conseillers Municipaux.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

1) Installation des conseillers municipaux

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Jean-Luc LENGLEN, le plus âgés des membres présents du Conseil Municipal maire en application de l'article L. 2122-17 du CGCT.

Monsieur LENGLEN a rappelé que les opérations électorales, auxquelles il a été procédé le 15 mars 2020, ont donné les résultats suivants :

NOMBRE D'INSCRITS	: 1377
NOMBRE DE VOTANTS	: 716
NOMBRE DE BULLETS NULS	: 10
NOMBRE DE BULLETS BLANCS	: 11
SUFFRAGES EXPRIMÉS	: 705

Ont obtenu :

La liste VIVRE ENSEMBLE VENDEVILLE conduite par Jean-François DUCHEMIN	260 voix
La liste AVPV conduite par Ludovic PROISY	445 voix

En conséquence, Monsieur LENGLEN a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents) installés dans leurs fonctions.

Monsieur Théo VANENGELANDT a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal.

2) Election du Maire :

Monsieur LENGLEN a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs, Madame Denise DUCROUX, Monsieur Guillaume LIETARD.

Monsieur LENGLEN a fait un appel à candidature et a recueilli celle de Monsieur Ludovic PROISY.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a procédé au vote.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion.

Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal.

Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

A la fin du dépouillement Monsieur LENGLEN a procédé à la proclamation du premier tour de scrutin.

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
Nombre de votants (enveloppes déposées) :	19
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) :	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) :	3
e. Nombre de suffrages exprimés :	16
f. Majorité absolue :	10

Ont obtenu :

Monsieur Ludovic PROISY	16 voix
-------------------------	---------

Monsieur PROISY ayant obtenu la majorité absolue, il n'y a pas lieu de procéder à un second tour. Monsieur PROISY a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

3) Élection des adjoints :

Sous la présidence de Monsieur PROISY élu, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

Monsieur le Maire a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 5 adjoints au maire au maximum.

Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 5 adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à 5 le nombre des adjoints au maire de la commune.

Monsieur le Maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Monsieur le Maire a ensuite proposé une liste conduite par Madame Judith TERNIER, comportant les noms suivants :

-Judith Ternier
-Fabrice Van Belle
-Rita Waymel
-Jean-Luc Lenglen
-Christelle Deleplace

Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle des 2 assesseurs et dans les conditions identiques à celle de l'élection du Maire.

A la fin du dépouillement Monsieur le Maire a procédé à la proclamation du premier tour de scrutin.

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
Nombre de votants (enveloppes déposées) :	19
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) :	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) :	3
e. Nombre de suffrages exprimés :	16
f. Majorité absolue :	10

Ont obtenu :

Liste menée par Madame Judith TERNIER 16 voix

La liste conduite par Madame Judith TERNIER ayant obtenu la majorité absolue, il n'y a pas lieu de procéder à un second tour.

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Madame Judith TERNIER.

4) Lecture de la Charte de l'Elu Local :

Monsieur le Maire a exposé que la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 a prévu que, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l'élu local, prévue à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le maire a remis aux conseillers municipaux une copie de cette charte et du chapitre du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L2123-1 à L2123-35 et R2123-1 à D2123-28).

Le Maire a fait lecture de la Charte :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. »

5) Attribution des délégations du conseil municipal au maire :

Monsieur le Maire a rappelé que les dispositions du code général des collectivités territoriales permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de compétences prévues à l'article L.2122-22 à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil,

Elles permettent :

1°) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2°) De fixer, dans les limites d'un montant maximal de 1 000 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3°) De procéder, dans la limite d'un montant unitaire de 300 000 euros ne pouvant dépasser un montant de 1,5 Million d'euros sur un exercice comptable, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les dispositions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et à l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires

Au titre de la délégation en matière d'emprunts :

- De passer des contrats de prêt pouvant comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :
 - o A court, moyen ou long terme, et éventuellement sous forme obligataire
 - o Libellés en Euro ou en devise
 - o Avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts
 - o Au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.
 - o Des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement
 - o La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt
 - o La faculté de modifier la devise
 - o La possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt
 - o La faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement
- D'exercer les options prévues par le contrat de prêt et de conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Au titre de la délégation en matière d'opérations financières utiles à la gestion des emprunts :

- De procéder au remboursement partiel ou total anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et de contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restant dus, et le cas échéant, les indemnités compensatrices,
- De décider plus généralement de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts,
- De procéder à des opérations de couverture des risques de taux et de change permettant une amélioration de la gestion des emprunts.

4°) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5°) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6°) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférents ;

7°) De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

- 8°) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9°) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10°) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11°) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 12°) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13°) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14°) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15°) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions suivantes : Etat, la communauté des communes et la Métropole Européenne de Lille;
- 16°) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ; la délégation portant sur les actions en justice s'applique, en défense et en demande, tant devant l'autorité judiciaire que devant les juridictions administratives et quel que soit le degré de juridiction en cause.
- 17°) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 € par sinistre ;
- 18°) De donner, en application de l'article L. 324 -1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19°) De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20°) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100 000 € par année civile ;
- 21°) D'exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214 -1 du code de l'urbanisme. Cette délégation concerne les fonds suivants : Commerces de proximité, artisanat de proximité.
- 22°) D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240 -1 et suivants du code de l'urbanisme

Et enfin, pendant la durée de son mandat, de solliciter auprès de l'État, d'autres collectivités territoriales, ou d'autres partenaires institutionnels, l'attribution de subventions, étant précisé que la délégation est une délégation générale et concerne toute demande de subvention en fonctionnement et en investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable.

Après échanges de vues et délibérations, le conseil municipal a adopté cette proposition à la majorité avec 16 Voix « pour » 3 abstentions (M. Jean-François DUCHEMIN, M. Eric TIRLEMONT, Mme Sylvaine DELVOYE)

6) Détermination des taux d'indemnité des élus :

Monsieur le Maire a rappelé le contenu des articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), l'article L2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximum des indemnités des élus.

Il a également rappelé :

- Qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,
- Que VENDEVILLE se situe dans la catégorie des communes entre 1 000 et 3 499 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 51,6%. (2 006,93 €) et pour les adjoints 19,8 %. (770,10 €).

Il a ensuite été proposé au Conseil Municipal de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du Maire, des adjoints à compter du 23 mai 2020 ; comme suit :

- Maire : 48.35 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 1er adjoint : 18.53% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 2ème adjoint : 18.53 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 3ème adjoint : 18.53 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 4ème adjoint : 18.53 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 5ème adjoint : 18.53 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- Conseillers délégués : 3.15 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Il a été proposé d'accepter la revalorisation automatique de l'indemnité en fonctions des majorations de salaires accordées aux fonctionnaires de l'Etat, d'inscrire les crédits nécessaires au budget communal, et enfin de transmettre cette délibération au représentant d'Etat accompagné en annexe du tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil Municipal

Après échanges de vues et délibérations, le conseil municipal a adopté cette délibération à l'unanimité.

7) Détermination du nombre d'administrateurs du CCAS :

Monsieur le Maire a exposé que l'article R.123-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles confie au Conseil Municipal le soin de fixer le nombre d'administrateurs du CCAS. Il a été proposé de fixer à 8 le nombre d'administrateurs du CCAS répartis comme suit :

- Le Maire, Président de droit du Conseil d'Administration du CCAS ;
- 4 membres élus au sein du Conseil Municipal ;
- 4 membres nommés par le Maire dans les conditions de l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Après échanges de vues et délibérations, le conseil municipal a adopté cette délibération à l'unanimité.

Monsieur le Maire a levé la séance à 12h02

Vendeville, le 27 mai 2020,

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE VENDEVILLE,



Ludovic PROISY